

Aliments pour animaux	RI.PFF.CA.01.01	Canada
	Janvier 2014	

### I. Domaine d'application

Description du produit	Code CN	Pays
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale		Canada

### II. Certificat général

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.AA.05.03	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale	3 p.

### III. Conditions de certification

#### **Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale**

Pour l'exportation vers le Canada d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, le modèle de certificat général de l'AFSCA EX.PFF.AA.05.03 peut être délivré. Pour certains types de produits, le Canada impose toutefois qu'une ou plusieurs déclarations spécifiques soient reprises dans le certificat.

P.ex., pour le pollen destiné à être utilisé comme alimentation pour bourdons, le Canada impose, dans l'autorisation d'importation, que la déclaration ci-après soit reprise dans le certificat :

*“The pollen in this shipment contains no live honeybees or bee brood and has been treated by means of irradiation (minimum 10kGray). Het stuifmeel in deze zending bevat geen levende bijen of bijenbroed en werd behandeld via bestraling (minstens 10kGray). Le pollen dans cet envoi ne contient pas d'abeilles vivantes ni de couvain d'abeilles, et a été traité par irradiation (au moins 10kGray).”*

Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie de l'autorisation et pour chaque lot une preuve d'irradiation.

On trouve plus d'informations concernant les exigences du Canada pour l'importation sur le site web de la Canadian Food Inspection Agency (CFIA, <http://www.inspection.gc.ca/animals/terrestrial-animals/imports/eng/1300460421194/1300461242684>). D'éventuelles déclarations complémentaires ne peuvent être délivrées que sur base d'une preuve que les déclarations en questions sont demandées par l'autorité compétente du Canada (p.ex. via une copie d'une autorisation d'importation ou via une référence à des informations sur le site web officiel de la CFIA).